



LES PAROLES S'ENVOLENT ... LES ÉCRITS RESTENT

COMMENT S'Y RETROUVER CONCERNANT

- ✎ LA PROCURATION**
- ✎ LE MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE**
- ✎ LE TESTAMENT**



Avril 2008



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DÉFINITION DE CERTAINS TERMES	2
TABLEAU DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	3
1.0 PROCURATION	4
1.1 Procuration spécifique versus procuration générale ?	4
1.2 Contenu d'une procuration	4
Exemple d'une procuration	5
1.3 Conseils pour prévenir l'abus de procuration	7
2.0 MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE.....	8
2.1 Contenu d'un mandat en cas d'inaptitude.....	8
2.2 Formes de mandats en cas d'inaptitude	8
2.2.1 Mandat notarié.....	8
2.2.2 Mandat devant témoins.....	8
2.3 Qu'est-ce que l'homologation?	9
2.4 L'ouverture d'un régime de protection	10
3.0 TESTAMENT.....	12
3.1 Pourquoi faire un testament?.....	12
3.2 Formes de testaments	13
3.2.1 Testament notarié.....	13
3.2.2 Testament olographe.....	13
3.2.3 Testament devant témoins.....	14
3.3 Différences entre les testaments olographes et devant témoins versus le testament notarié.....	14
3.4 Dispositions testamentaires	14
NOTES PERSONNELLES.....	16
SUPPLÉMENT DU REVENU GARANTI	17
QUESTIONS À SE POSER... ..	18



INTRODUCTION

Ce livret a été élaboré par le Comité de prévention des mauvais traitements faits aux personnes âgées de la Table de concertation aux personnes âgées de la MRC Memphrémagog.

Recherche et rédaction faites par Pierre Thibaudeau, avocat, au Bureau d'aide juridique de Magog.

Transformation en version synthèse faite par Paul Martel, organisateur communautaire, au Centre de santé et de services sociaux de Memphrémagog.

Mise en page faite par Christiane Boucher, agente administrative, au Centre de santé et de services sociaux de Memphrémagog.

Pour toutes questions ou commentaires concernant ce livret n'hésitez pas à contacter Paul Martel au (819) 843-2292 (poste 2320).



Il est illégal de reproduire ce livret en tout ou en partie sans l'autorisation de la Table de concertation aux personnes âgées de la MRC Memphrémagog. La reproduction de cette publication, par quelque procédé que ce soit, sera considérée comme une violation de droit d'auteur.





DÉFINITIONS DE CERTAINS TERMES

MANDANT : Celui qui confie une ou des tâches à une ou d'autres personnes (le représenté)

MANDATAIRE : Celui qui va exécuter la ou les tâches confiées (le représentant)

MANDAT : Document par lequel le mandant confie une ou des tâches au mandataire

TESTATEUR : Celui qui fait son testament dans lequel il fait connaître ses dernières volontés

LIQUIDATEUR : Celui qui exécute les dernières volontés du testateur, suite à son décès (anciennement l'exécuteur testamentaire)





TABLEAU DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

	Qu'est-ce que c'est?	Mise en application	Modification ou fin de mise en application
1.0 Procuration	Mandat confié à une autre personne apte dans un but précis en ce qui concerne l'administration des biens (payer des comptes, gérer le compte de banque, etc...).	Valide seulement durant la vie du mandant et s'il est apte.	Elle peut être annulée en tout temps par le mandant, et idéalement en informant l'institution financière par écrit. La procuration n'est plus en application après le décès ou après la déclaration d'inaptitude et l'homologation du mandat par le Tribunal.
2.0 Mandat en cas d'inaptitude	Document légal fait par une personne majeure apte (le mandant), qui désigne une autre personne (le mandataire) pour prendre des décisions concernant sa personne et/ou ses biens , dans le cas où le mandant serait privé de ses facultés de façon permanente ou temporaire, à cause de la maladie ou d'un accident.	Valide seulement durant la vie du mandant après la déclaration d'inaptitude et l'homologation du mandat par le Tribunal. Qu'il soit notarié ou rédigé et signé en présence de deux témoins, le mandat doit être homologué.	Le mandat en cas d'inaptitude prend fin lorsque le mandant redevient apte ou lorsqu'il décède. Il prend également fin lorsque le mandataire décède et qu'aucun mandataire remplaçant n'est désigné ou s'il y a ouverture d'un régime de protection à l'égard du mandant.
3.0 Testament	Un acte juridique qui prévoit les dernières volontés d'une personne adulte apte en ce qui concerne la disposition de ses biens.	Uniquement après le décès par le liquidateur.	Le testament peut être modifié en tout temps avant le décès du testateur.



1.0 PROCURATION

1.1 Procuration spécifique versus procuration générale ?

Pour sa part, la procuration est une forme de mandat qu'une personne confie à une autre personne dans un but précis et ne concerne que l'administration des biens.

Une procuration générale donne tous les droits au mandataire sauf celui de faire des emprunts alors que la procuration spécifique précise les tâches à accomplir : à titre d'exemple : payer des comtes, percevoir des loyers, changer des chèques, vendre une voiture, etc...

1.2 Contenu d'une procuration

La procuration doit comprendre les aspects suivants :

- La date de la rédaction;
- Le nom de la personne qui donne la procuration (mandant);
- Le nom du ou des mandataires;
- La description de la responsabilité confiée au mandataire;
- Une échéance d'exécution;
- La signature du mandant.



EXEMPLE D'UNE PROCURATION

La présente procuration est donnée par _____ du _____,
rue _____ ville de _____, province de
Québec

1. Nomination du mandataire

Je nomme _____ du _____ Québec
_____ à titre de mandataire pour me représenter dans
tout acte avec un tiers et agir en mon nom. De façon générale et non
limitative, je l'autorise à transiger avec la Banque _____ la ____
_____ leurs successeurs ou ayant droits.

Je l'autorise également à transiger avec tout autre créancier ou agence
gouvernementale ayant des dossiers à mon nom.

2. Confirmation des actes du mandataire

Je ratifie et confirme tous les actes de mon mandataire et je m'engage à
honorer toutes les ententes prises par mon mandataire.

3. Durée de la procuration

La présente procuration sera valable jusqu'à ce qu'un avis de révocation
fait par écrit et signé par moi-même ou qu'un avis d'un acte ou d'un fait
mettant un terme à la présente procuration soit remis aux tiers avec
lesquels mon mandataire a transigé.

4. Révocation

Par la présente, je révoque toute procuration antérieure à la présente.



5. Résiliation pour cause de décès ou autre

Je comprends que la présente procuration prend fin par effet de la loi à la suite de certains événements, tel déclaration d'inaptitude ou encore mon décès.

J'ai signé la présente procuration en présence de témoin dont le nom figure ci-dessous ce _____ jour de _____ 2008 dans la province de Québec.

Déclaration du témoin

J'ai été témoin de la signature de la présente déclaration par _____
_____ et j'ai signé la présente procuration en présence de
_____ à la date figurant ci-dessus. Je suis un adulte, je ne suis
ni le mandataire, ni le conjoint/associé de _____
_____. Rien ne me porte à croire que
_____ est incapable de donner la présente procuration.

Signature du témoin

Nom du témoin (en lettres moulées)



1.3 Conseils pour prévenir l'abus de procuration

Payer par paiements pré-autorisés tout ce qui est possible afin d'éviter la manipulation d'argent comptant et pour vous éviter des soucis en cas d'hospitalisation ou de convalescence.

Faites un budget mensuel qui doit être géré par un mandataire et faites transférer seulement ce montant de votre compte bancaire dans un compte bancaire distinct qui servira uniquement aux fins de la procuration.





2.0 MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE

2.1 Contenu d'un mandat en cas d'incapacité

Le mandant peut inclure une grande variété de clauses dans son mandat :

- l'administration de ses biens qui peut être très précise ou encore très large;
- le choix d'un seul mandataire ou encore en désigner un pour la protection de sa personne et un autre pour l'administration de ses biens;
- la désignation d'un mandataire remplaçant au cas où son mandataire refuserait d'agir, ne pourrait pas agir ou encore serait décédé;
- le genre de traitement qu'il veut ou ne veut pas subir en cas de problèmes de santé (acharnement thérapeutique);
- ses volontés de fin de vie;
- la désignation d'un tuteur pour ses enfants mineurs;
- etc.

2.2 Formes de mandats en cas d'incapacité

La Loi reconnaît deux formes de mandats, celui notarié et celui devant témoins.

2.2.1 Mandat notarié

Mandat fait par un notaire et enregistré auprès du registre de la Chambre des notaires. Il est donc facile de le retrouver.

2.2.2 Mandat devant témoins

Mandat rédigé par le mandant ou par un tiers suivant ses directions.

Il doit être signé par le mandant en présence de deux témoins qui n'ont aucun intérêt dans le mandat (ne doivent pas être mandataire):



- les témoins doivent alors signer, sans que le mandant n'ait à leur révéler le contenu du mandat;
- par leur signature, les témoins attestent que le mandant était apte au moment de la signature du mandat.

Comme cette forme de mandat n'est pas enregistrée :

- il est fortement recommandé au mandant d'aviser sa famille et plus particulièrement le mandataire et le mandataire remplaçant de l'existence d'un mandat et de l'endroit où il se trouve.
- il est même recommandé de faire le mandat en plusieurs exemplaires et d'en remettre un exemplaire au mandataire et au mandataire remplaçant.

2.3 Qu'est-ce que l'homologation?

Il s'agit d'une procédure judiciaire (requête) qui se prend devant la Cour Supérieure du district où réside le mandant et qui sert à vérifier :

- l'existence du mandat;
- sa validité;
- et à déclarer que le mandant est inapte.

La charge d'entreprendre la procédure en homologation du mandat (requête) appartient au mandataire.

La requête doit contenir :

- un exemplaire du mandat;
- une évaluation médicale démontrant que le mandant est inapte;
- une évaluation psychosociale démontrant que le mandant est inapte.



Ces évaluations s'obtiennent auprès de professionnels de la santé qui, bien souvent, auront rencontré la famille pour les informer que le mandant est maintenant inapte et que, soit :

- ils devront faire homologuer le mandat;
- ou procéder à l'ouverture d'un régime de protection s'il n'y a pas de mandat en cas d'inaptitude.

2.4 L'ouverture d'un régime de protection

Dans l'éventualité où une personne devient inapte et n'a pas de mandat en cas d'inaptitude, quelqu'un doit être désigné pour prendre des décisions pour cette personne et ses biens, on parle alors de l'ouverture d'un régime de protection.

Au Québec, il existe trois régimes de protection:

- le conseiller au majeur;
- la tutelle;
- la curatelle.

Le choix du régime dépend du degré d'inaptitude et de sa durée prévisible.

Lorsqu'une personne devient inapte et n'a pas de mandat en cas d'inaptitude, un proche devra présenter devant la Cour Supérieure une requête en ouverture de régime de protection. La requête doit être accompagnée des évaluations médicales et psychosociales.

La Cour convoque alors une assemblée de parents, alliés ou amis pour débattre du sort de la personne inapte.

- Cette assemblée doit compter au moins cinq personnes qui se réuniront en présence d'un greffier.
- Durant cette réunion, on déterminera le régime de protection et le représentant.



- On formera également un conseil de tutelle qui surveillera l'administration du représentant choisi.

Le greffier de la Cour Supérieure prend l'opinion de l'assemblée et par la suite, dans une décision désigne le représentant et les membres du conseil de tutelle. Le greffier n'est pas lié par les recommandations de l'assemblée.

Dans les cas suivants le greffier peut désigner le Curateur public comme représentant :

- désaccord des membres de l'assemblée;
- incapacité de nommer un représentant;
- présence de moins de cinq personnes lors de l'assemblée.

Il en est de même si personne ne présente de requête en ouverture de régime de protection, le Curateur public agira en lieu et place de la famille et sera vraisemblablement désigné comme représentant.

On voit donc qu'en l'absence d'un mandat en cas d'inaptitude :

- le contrôle de notre vie nous échappe totalement;
- repose alors entre les mains de nos proches, de la Cour et peut-être même d'un organisme gouvernemental, le Curateur public... d'où l'importance de faire un mandat en cas d'inaptitude.

Avec un mandat, le rôle du Curateur public est beaucoup plus effacé.

- tenir un registre des mandats homologués;
- intervention lors des procédures d'homologation;
- demander la révocation d'un mandat et l'ouverture d'un régime de protection si la situation le justifie.
- enquêter sur l'administration d'un mandataire en cas de plainte de mauvaise gestion.



3.0 TESTAMENT

3.1 Pourquoi faire un testament?

Personne n'est obligé de faire un testament. Cependant, si quelqu'un décède sans testament, ses biens seront dévolus suivant les dispositions de la Loi et non suivant sa volonté.

Afin de s'assurer que nos dernières volontés soient respectées, il est donc essentiel de faire un testament.

Ainsi, on pourra :

- nommer un liquidateur (anciennement exécuteur testamentaire) qui verra à faire respecter nos désirs;
- léguer nos biens à qui l'on voudra et pas nécessairement à notre famille;
- désigner un tuteur (si on a des enfants mineurs).



3.2 Formes de testaments

Au Québec, il existe trois formes de testaments reconnus par la Loi :

- le testament notarié;
- le testament olographe;
- le testament devant témoins.

3.2.1 Testament notarié

Testament rédigé par un notaire, officier public, qui n'a pas à être vérifié par le Tribunal et qui est plus difficile à contester.

Cette forme de testament est aussi plus facile à retracer puisqu'il doit être enregistré au registre de la Chambre des Notaires.

Pour être valide, ce testament doit être rédigé en français ou en anglais. Il doit être daté et le lieu de la signature doit être indiqué.

Après lecture du testament, le testateur signe en présence du notaire et d'un témoin.

Le testateur peut garder le contenu de son testament secret et dans ce cas, le témoin n'intervient que lors de la signature et n'est pas présent lors de la lecture.

Le témoin ne peut être visé par le testament.

3.2.2 Testament olographe

Ce testament doit être écrit en entier de la main du testateur et signé par celui-ci. Il est également préférable, mais non obligatoire, d'indiquer le lieu et la date.



3.2.3 Testament devant témoins

Autrefois connu comme testament sous la forme anglaise, ce testament nécessite la participation de deux témoins qui reconnaissent qu'il s'agit bien du testament du testateur et qu'il s'agit bien de sa signature. Encore une fois, ces témoins ne peuvent être visés par le testament et le testateur peut garder le contenu du testament secret.

Ce testament peut être écrit à la dactylo ou à l'ordinateur, par le testateur ou par un tiers.

Chaque page doit être initialée ou signée par le testateur et les témoins.

3.3 Différences entre les testaments olographes et devant témoins versus le testament notarié

Ils ne sont pas enregistrés comme le testament notarié, à moins d'avoir recours aux services d'un avocat et que celui-ci ait enregistré le testament auprès du registre du Barreau. Il est donc très important d'aviser son entourage de l'existence du testament et du lieu où il se trouve.

Autre différence, ils doivent être vérifiés par le Tribunal ou un notaire avant d'être exécuté. La procédure de vérification vise uniquement à s'assurer que le testament est valide quant à sa forme.

3.4 Dispositions testamentaires

Pour être respecté, les dernières volontés doivent être possibles et réalisables :

- On ne peut léguer un bien que l'on ne possède plus ou que l'on n'a jamais possédé;
- On ne peut non plus forcer un héritier à accepter un legs.



Un legs ne peut être assorti d'une condition illégale ou impossible. À ce moment-là, la condition est annulée.

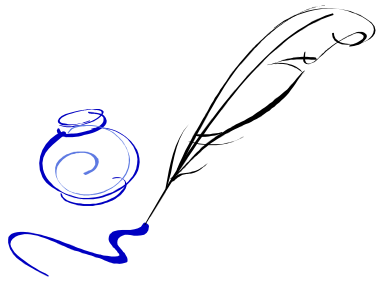
On ne peut non plus contrôler la vie d'une personne, par exemple, en disant que «*mon épouse hérite de tous mes biens à condition de ne jamais se remarier*». La condition sera annulée et mon épouse héritera et pourra se remarier.

Certains legs faits à des personnes en autorité sont nuls, comme le legs fait :

- au notaire (ou à sa famille proche) qui reçoit le testament;
- au témoin présent lors de la signature du testament;
- à un membre de la famille d'accueil ou le testateur résidait au moment de la rédaction du testament;
- à un employé d'un établissement de santé et de services sociaux si le testateur recevait des soins ou des services au moment de la rédaction du testament (sauf si conjoint ou proche parent du testateur).



NOTES PERSONNELLES







SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI

Si vous êtes une personne âgée de 65 ans et plus bénéficiant de la Pension de la sécurité de la vieillesse et qu'en janvier 2008 vos revenus étaient inférieurs à :

- personne seule : 15 240 \$
- couple : 20 112 \$

Vous pourriez être admissible à un supplément de revenu garanti.

N'hésitez pas à contacter Service Canada au 1 800 277-9915 (sans frais).

N.B. Au Québec, en 2007, près de 43 000 personnes âgées ignoraient l'existence de ce programme de supplément de revenu.





QUESTIONS À SE POSER POUR DÉCELER SI ON EST VICTIME D'ABUS...

- ☞ Quelqu'un m'impose-t-il des choix?
- ☞ Quelqu'un tente-t-il de m'isoler des autres?
- ☞ Est-ce que j'ai le contrôle sur mes finances?
- ☞ Quelqu'un répond-il régulièrement à ma place?
- ☞ Est-ce que je peux prendre mes propres décisions?
- ☞ Est-ce que je peux disposer de mes biens à ma guise?
- ☞ Est-ce que je dois demander des permissions à mes proches?



**METTRE FIN AUX ABUS ENVERS LES PERSONNES ÂÎNÉES,
C'EST POSSIBLE...**

**MAIS POUR QUE ÇA CESSE, IL EST ESSENTIEL DE BRISER LE
SILENCE...**

LA VIOLENCE NE S'ARRÊTE PAS D'ELLE-MÊME!

Téléphonez au 819.843.2572
et demandez « l'Accueil - Volet social » du CSSSM (CLSC)

POUR UN SERVICE CONFIDENTIEL